

“ .., à constater à quelle distance de la rivière Richelieu se
 “ trouve la ligne qui borne au sud-est la dite étendue de
 “ terre demandée en concession, en mesurant cette distan-
 “ ce, tant sur la ligne seigneuriale que sur une ligne paral-
 “ lèle et tirée à 28 arpents au nord-est d’icelle, et en fai-
 “ sant le relevé des sinuosités de la dite rivière entre ces
 “ deux parallèles... à enquérir et constater où est situé le
 “ lieu dit *le petit détroit de St. Jean* et quelle est sa situa-
 “ tion relativement à la pointe dite *la pointe à la Mûle* ;
 “ en outre à constater si aucune partie de la dite étendue de
 “ terre, demandée en concession, a été concédée avant le 5
 “ Août 1815, quelle partie a été ainsi concédée, si aucune
 “ a été concédée, et à qui, en mentionnant les contrats de
 “ concession, procès-verbaux de bornage et autres titres qui
 “ leur seront représentés, la situation des anciennes con-
 “ cessions, le rhumb de vent qu’elles doivent courir, et le
 “ nom des anciens concessionnaires et leurs ayants
 “ cause jusqu’à ce jour.....”

La maladie de l’un des arpenteurs d’abord fit retarder l’exécution de ce jugement interlocutoire, puis donna lieu à la nomination d’un autre arpenteur. Enfin, le 6 Février 1822, du consentement des parties, l’action est *discontinué* sans frais.

XVIII.—Voici la deuxième instance mentionnée à la note du no. 341.

C’était une action dirigée par Jérôme Tremblay, l’un des 21 habitants dont il a été question dans la cause précédente, contre la Baronne de Longueuil et M. Benjamin Holmes, devant la cour du banc du Roi à Montréal, au terme supérieur tenu au mois de Juin 1824.

Les moyens invoqués par le demandeur, dans sa déclaration, étaient, en substance, les mêmes que ceux que Lavoie avait invoqués ; et de plus, que le défendeur